Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES COLLECTIVITES LOCALES

Service des titres, des élections et des
autorisations administratives

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 1470 DU 16 avril 2009

Portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection du captage de la source « du Pâtis »
Syndicat des Eaux de Mathons

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ; R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de Mathons en date du 1er avril 1993 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date de novembre 1999 de M. LEMOINE, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1113 du 4 mars 2008 prescrivant l'ouverture des deux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection et parcellaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 mai 2008 ;

VU la convention de mise à disposition d'un terrain pour l'établissement d'un périmètre de protection du captage d'eau établie le 1er juin 2006 entre la commune de Brachay et le Syndicat des Eaux de Mathons ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques en date du 24 mars 2009 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- le prélèvement effectué par le Syndicat des Eaux de Mathons ;
- la dérivation des eaux de la source « du Pâtis » et le prélèvement par le forage dans les eaux souterraines ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source « du Pâtis » ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DDASS (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par l'ouvrage de captage

- de la source « du Pâtis » (code BRGM – BSS 03004X0004) située sur le territoire de la commune de Brachay, parcelle cadastrée n° 279, section A3.

ARTICLE 3 – DEBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement instantané du forage est limité à 450m3/jour.

ARTICLE 4 – MESURES DE DEBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),

- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 – DEFINITION

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux plans et états parcellaires joints.

ARTICLE 7 – DELAIS DES TRAVAUX A REALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux de mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :
- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

La mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté :
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS

Article 8-1 périmètre de protection immédiate

La parcelle A feuille 3 n° 957 d'une contenance de 1 a 26 ca sise sur la commune de Brachay est la propriété du Syndicat des Eaux de Mathons ; la parcelle A 279 lieu dit « le Château » sise sur la commune de Brachay fait l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre la commune de Brachay et le Syndicat des Eaux de Mathons le 1er juin 2006 (une copie est annexée au présent arrêté préfectoral).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux.

Seuls les travaux d'entretien seront autorisés. L'entretien de la parcelle sera fait régulièrement et avec des moyens exclusivement mécaniques. Les produits de tonte et de débroussaillage seront évacués en dehors de la zone de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate sera établi sur la parcelle 279 de la section A conformément au schéma joint. Il englobera le captage ainsi que les installations de pompage et de traitement. Il devra être grillagé et muni d'un portail permettant le seul accès des personnes habilitées à effectuer les travaux d'entretien.

- A l'est, la limite se situera en haut de talus le long de la voie communale de Brachay à Mathons.
- A l'ouest, la limite sera constituée par le fossé qui recueille les eaux en bordure du CD 126.

La protection du captage lui-même sera renforcée entre l'ouvrage souterrain et le regard de répartition de façon à empêcher toute introduction malveillante de produits dangereux.

Le périmètre de protection immédiate du captage devra être grillagé et muni d'un portail fermant à clef.

Les aménagements suivants seront faits aux abords immédiats de ce périmètre :

- mise en place d'une barrière de protection le long de la voie communale de Brachay à Mathons sur une longueur d'environ 100 m ;
- drainage des parcelles 4, 5, 6, 7... de la section ZB situées à l'est et raccordement au fossé qui longe le CD 126 ;
- déplacement du fossé bordant le CD 126 après son parcours enterré vers l'ouest et suppression de son retour vers le trop plein issu du captage ;
- création d'un fossé étanche de 1 m de profondeur maximum et de 100 m le long de la voie communale précédemment décrite et raccordement au drainage des parcelles évoquées ci-dessus. Une étanchéité parfaite est nécessaire : dans le cas contraire, l'ouvrage favorisera l'infiltration.

Article 8-2 périmètres de protection rapprochée et éloignée

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'Etat compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

8-2-1 Le périmètre de protection rapprochée doit englober toutes les zones à partir desquelles une source de pollution pourrait rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine par dépassement d'au-moins une des limites de qualité réglementaire.

Les limites définitives seront adaptées à la réalité du terrain en tenant compte des objectifs suivants :

- maintient du caractère forestier à proximité immédiate du captage ;
- en dehors de la zone déjà boisée, disparition progressives des cultures au profit des prés de fauches ou des pâtures induisant en conséquence une interdiction totale de retournement des pâtures existantes (prés, pâtures, prairies...) en culture (voir tableau des prescriptions et l'actualisation de la réglementation joints en annexe du présent arrêté préfectoral).

Les interdictions concernent les activités et/ou infrastructures futures correspondant aux rubriques 1 à 3, 5 à 14, 21 et 22.

Pour les activités existantes correspondant à ces rubriques n'ont été retenues que les activités 14 et 15 ayant trait au stockage et à l'épandage du fumier et des engrais organiques. L'utilisation raisonnée d'engrais chimiques peut être envisagée.

Les autres activités et infrastructures font l'objet des propositions de **réglementation** suivantes pour les rubriques 4, 16 à 20 et 23 :

- Rubrique 4 : ouverture d'excavations autres que celles citées en rubrique 3. La réalisation de sondages et forages de toutes natures sont interdites sauf les recherches en eau destinée à l'AEP (voir tableau des prescriptions et l'actualisation de la réglementation joints en annexe du présent arrêté préfectoral).
- Rubrique 16 : l'épandage de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est autorisé dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Si le contrôle dans le cadre du suivi sanitaire venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire demandera

la mise en place d'un protocole de contrôle dans le respect de la réglementation portant sur l'utilisation des produits phytosanitaires.

- Rubrique 17 : l'installation d'établissement d'élevage dans sa zone d'alimentation présente un risque bactériologique important. Sur le principe, cette infrastructure est à interdire mais un projet accompagné d'un plan efficace de maîtrise des pollutions d'origine agricole pourra être soumis à l'autorité sanitaire.
- Rubrique 18 : le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture la stagnation du troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra, si nécessaire, demander une expertise afin de définir au cas par cas les mesures à prendre.
- Rubrique 19 : les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'écoulement à même le sol. Si la concentration d'animaux devait être à l'origine de la formation de lisier, l'autorité sanitaire devra en être avisée et elle pourra demander la suppression de l'abreuvoir si elle le juge nécessaire.
- Rubrique 20 : le défrichement est déconseillé et le reboisement est à encourager dans la mesure où il permet de diminuer les apports d'engrais et pesticides.
- Rubrique 23 : la construction de nouvelles voies de communication est déconseillée sans pour autant être interdite. Les voies existantes seront entretenues pour éviter la formation d'ornières. La recharge des zones de roulement doit être exécutée en matériaux inertes. Les fossés longeant ces voies de communication seront maintenus en herbe et entretenus ; leur curage se fera en évitant d'altérer la couche argilo limoneuse qui assure un rôle de décantation.

8-2-2 Le périmètre de protection éloignée doit couvrir la zone dans laquelle, compte tenu de la nature des terrains, de la nature et de la quantité de produits polluants ou de l'étendue des surfaces occupées, une dégradation de l'eau pourrait se produire sans que celle-ci soit pour autant rendue impropre à la consommation.

Les limites proposées pour le périmètre de protection éloignée correspondent approximativement au bassin versant.

<u>Activités futures</u> :

Les activités et infrastructures correspondant aux rubriques 1 à 5 et 21 sont déconseillées. Tout projet sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé (projet éolien, géothermie...).

Les activités et infrastructures correspondant aux rubriques 6 à 11 et 22 sont pour la plupart à proscrire. Tout projet sera soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire qui pourra, le cas échéant, faire appel à un hydrogéologue agréé. En ce qui concerne plus particulièrement l'établissement de constructions d'habitation, d'élevage, de stockage... une attention toute particulière sera portée sur la maîtrise des eaux de pluie, ménagères, vannes, de lavage ainsi que des jus d'origines diverses afin d'éviter les infiltrations susceptibles de polluer la ressources.

Les activités et infrastructures non évoquées ci-dessus font l'objet des propositions suivantes :

- Rubrique 12 : l'infiltration des eaux usées et des eaux vannes sera assurée par des dispositifs superficiels permettant une bonne filtration. L'infiltration, même après épuration directement dans un puisard, puits perdu, fracture ou cavité naturelle est interdite.
- Rubrique 14 : le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures se fera en respectant strictement le règlement sanitaire départemental. En particulier pour le fumier, il convient de rappeler que « les dépôts permanents ou temporaires ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau ». A cet effet, il est prévu une aire de stockage étanche, un dispositif de récupération des liquides d'égouttage et de lavage qui sont stockés dans des installations étanches, une capacité de stockage suffisante pour recevoir la totalité de la production hivernale et la possibilité, en cas de nuisance reconnue, de voir le dépôt remis en état, reconstruit ou supprimé.
- Rubrique 15 : l'épandage des engrais chimiques permet la fertilisation des cultures dans la mesure où les doses sont raisonnables et conformes à celles conseillées par les organismes professionnels. En ce qui concerne plus particulièrement l'épandage du fumier et du lisier (de même que le stockage temporaire sur les parcelles), il est évident qu'il s'agit là d'une source de pollution potentielle (lessivage,

ruissellement) importante à l'origine des dégradations épisodiques de la qualité, bactériologique notamment.
Le règlement sanitaire départemental indique qu'en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée et que l'épandage est interdit en période de gel et par fortes pluies. Sur les terres labourables, l'épandage de fumier doit être suivi d'un labour intervenant le plus tôt possible.

- rubrique 16 : l'épandage des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures se fera dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les doses conseillées par les organismes professionnels. Cela concerne plus particulièrement le maïs. Si les teneurs en atrazine devaient persister avec des valeurs aussi élevées, il conviendra, avec les intéressés, de mettre en place une politique culturale plus contraignante.
- Rubriques 17-18-19 et 20 : la réglementation générale est proposée sachant qu'elle doit être appliquée strictement et que ces activités et infrastructures ne doivent pas conduire aux inconvénients évoqués pour le périmètre de protection rapprochée.
- Rubrique 23 : les propositions sont les mêmes que celles suggérées pour le périmètre de protection rapprochée.

Activités existantes : en ce qui concerne les activités et infrastructures existantes, elles doivent être conformes à la réglementation générale ; il y a lieu, cependant, de s'intéresser plus particulièrement :

- aux puits filtrants et aux dispositifs d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes (2 et 12), s'ils existent, pour les remplacer par des dispositifs d'évacuation superficiels ;
- aux dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (6 et 9) pour vérifier qu'il n'existe aucune fuite ou écoulement, même temporaire ;
- au stockage et à l'épandage du fumier, du lisier, des engrais organiques et chimiques ainsi que des produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (14, 15 et 16) pour aboutir avec les intéressés à des pratiques équivalentes à celles définies pour les activités futures. Cette recommandation s'applique plus particulièrement aux installations de la ferme « Malassise » (courrier adressé à M. le Préfet le 21 avril 1999).

ARTICLE 9 – ACTIVITES EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans tel que dans les conditions définies dans le tableau de prescriptions annexé au présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 10 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTROLES SANITAIRES DE LA QUALITE DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. A cet effet, elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. Ces dispositifs et leur fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DDASS (ou des services compétents en matière de contrôle).

Les teneurs mesurées en Atrazine et ses dérivés dans l'eau du captage visé sont régulièrement au-delà de la limite de qualité eau potable et ce, malgré l'interdiction d'utilisation de l'Atrazine prononcée maintenant depuis plusieurs années ; il sera donc également mis en place un traitement d'élimination des pesticides tant pour le syndicat que pour la commune de Brachay si les dépassements devaient se poursuivre.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Une analyse RP eau brute complète sera effectuée tous les ans ; cette prescription pourra être revue en fonction du résultat des analyses sans toutefois être inférieure au calendrier prévu par la réglementation en vigueur (1 RP tous les 2 ans).

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture.

ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DDASS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 16 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenus dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MISE EN PLACE D'UN GROUPE DE TRAVAIL « INFORMATION ET CONCERTATION »

M. le Président du Syndicat des Eaux de MATHONS et M. le Maire de BRACHAY doivent, dès notification du présent arrêté préfectoral, mettre en place un groupe de travail composé de représentants du syndicat, des maires des communes concernées, des représentants des administrations ayant compétence en matière de contrôle dans les périmètres de protection et des agriculteurs ayant une activité dans ces périmètres de protection tels que définis par l'hydrogéologue dans son rapport hydrogéologique de novembre 1999, voire dans le bassin d'alimentation du captage dès qu'il sera défini.

Cette entité aura un but d'information et de concertation entre les différents participants, à la faveur de réunions au moins annuelles.

ARTICLE 19– INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de BRACHAY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et au frais du syndicat des eaux de Mathons
- notifié par lettre recommandée avec de demande d'avis de réception, par les soins du Président du Syndicat des Eaux de Mathons, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrains. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRETE

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la source « du Pâtis » reste utilisé pour la production d'eau des collectivités.

ARTICLE 22 – RECEPISSE DE DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint Dizier, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture le Maire de Brachay, le Président du Syndicat des Eaux de Mathons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Ingrid SOUMBO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'ETABLISSEMENT D'UN PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU DU SYNDICAT DES EAUX DE MATHONS.

Entre les soussignés :

- Commune de BRACHAY, représentée par Mr Gérard MARCHAND, Maire, dûment habilité par délibération du 22 avril 2006 visée le 27 avril 2006 ci-après dénommée « **le Prêteur** », d'une part,
- Syndicat des Eaux de MATHONS, dont le siège social est à la mairie de Mathons, représenté par Mr Jean GRAILLOT, Président, dûment habilité par délibération du 24 février 2006 visée le 10 avril 2006 ci-après dénommé « **l'Emprunteur** », d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le Prêteur est propriétaire de la parcelle A 279 lieu-dit « Le Château » sise à Brachay, sur laquelle **l'Emprunteur** souhaite mettre en place un périmètre de protection réglementaire autour du nouveau captage d'alimentation en eau potable.

1) OBJET.

La présente convention est une mise à disposition par laquelle **le Prêteur** s'engage à prêter à titre gratuit un terrain compris dans la parcelle A 279 lieu-dit « Le Château » nécessaire à la mise en place d'un périmètre de protection du nouveau captage pour l'alimentation en eau potable des communes de FERRIERES-ET-LAFOLIE, MATHONS, MORANCOURT, et NOMECOURT.
La présente convention est consentie à compter du 15 juin 2006, pour une durée de 99 ans.

2) ETAT DES LIEUX.

L'Emprunteur prend les lieux prêtés en bon état au jour de la prise d'effet de la convention.

3) CHARGES ET CONDITIONS GENERALES.

L'emprunteur devra jouir des lieux en bon père de famille suivant leur destination. Le Prêteur met la parcelle à disposition de **l'Emprunteur** et reconnaît expressément que la destination de ces lieux implique le passage sur la propriété des équipements nécessaires à l'installation du périmètre de protection du captage d'eau potable.
Toutefois le Prêteur se réserve le droit d'utiliser la source afin d'alimenter son réseau d'eau potable. En cas de pénurie, le Prêteur sera prioritaire pour l'utilisation de cette eau.

A Brachay, le 1er juin 2006

Le Maire de la Commune de Brachay

MAIRIE de BRACHAY 52 (Haute-Marne)

Gérard MARCHAND

Le Président du Syndicat des eaux de Mathons

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MATHONS

Jean GRAILLOT

Reçu à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER

Le : - 6 JUIN 2006

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1470 en date de ce jour

CHAUMONT, le 6 AVR. 2006

Le Préfet

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Département de .... HAUTE MARNE
Commune de .. BRACHAY
PERIMETRES de PROTECTION du captage ....
Proposition de Réglementations et de Prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n°64-1245 du 16/12/64, du décret n°67-1093 du 15/12/67 et de la circulaire d'application du 16/12/68.

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION des ACTIVITES (X { A=INTERDITES / B=REGLEMENTEES ; O { SOUMISES à la REGLEMENTATION GENERALE)	Périmètre de Protection Rapprochée Activités Existantes A	Périmètre de Protection Rapprochée Activités Existantes B	Périmètre de Protection Rapprochée Activités Futures A	Périmètre de Protection Rapprochée Activités Futures B	Périmètre de Protection Eloignée Activités Existantes B	Périmètre de Protection Eloignée Activités Futures B
1-Le forage de puits			X			X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées			X		X	X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières			X			X
4-L'ouverture d'excavations autres que celles citées en 3			X			X
5-Le remblaiement des excavations ou carrières existantes						X
6-L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			X		X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées brutes ou épurées			X			X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux polluants			X			X
9-Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux polluants			X			X
10-L'établissement de toutes constructions même provisoires autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau.			X			X
11-L'épandage ou l'infiltration de lisier et d'eaux usées d'origine industrielle (y compris les matières de vidange)			X			X
12-L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes			X		X	X
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.			X		O	O
14-Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures.	X		X		X	X
15-L'épandage du fumier, engrais organiques destinés à la fertilisation des sols	X		X		X	X
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.		X		X	X	X
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres.				X		O
18-Le pacage des animaux.				X		O
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.				X		O
20-Le défrichement.				X		O
21-La création d'étangs.			X			X
22-Le camping et le stationnement de caravanes.			X			X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leur utilisation.				X		X

La commune de BRACHAY veillera à l'application des conditions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent de ce fait être déclarées à la D.D.A.S.S toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

le 30/12. 1999
l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Eau et d'Hygiène Publique,

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1470 en date de ce jour
CHAUMONT, le 16 AVR. 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfecture de la Haute-Marne

Le Préfet
Emile SOUMBO

PROCEDURE DE DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE AEP DU SYNDICAT DES EAUX DE MATHONS

ACTUALISATION DE LA REGLEMENTATION

Suite à l'examen du dossier élaboré par l'hydrogéologue agréé qui n'est plus en activité dans le département, il apparait que les réglementations spécifiques du texte et le tableau de réglementations se doivent d'être actualisés par la présente pièce complémentaire.

Il convient donc d'interdire au sein du Périmètre de Protection Rapprochée :

1- **La réalisation de sondages et forages de toutes natures (sauf recherche en eau destinée à l'AEP).**

2- **Le retournement de prairies permanentes (prés, pâtures, prairies, etc.).**

Montier en Der, le 23 Février 2009

Patrick FRADET

Coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Haute Marne

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1470 en date de ce jour
CHAUMONT, le 16 AVR. 2009
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Emile SOUMIRU

P. FRADET 2 rue du Pré Pêcheur 52220 Montier en Der
Tel. 03 25 04 29 81 Fax 03 25 06 64 91

COMMUNE DE BRACHAY "REMEMBRE DE PROTECTION DU CAPTAGE SOURCE DU PAIS"

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1470 en date de ce jour 16 AVR. 200
CHAUMONT, le
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Emile SOUMBO

ETAT PARCELLAIRE

Sections : A - B - ZB

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE		NATURE DE CULTURE
				dans périmètre	totale	
Commune de Brachay Mairie de Brachay 52110 - BRACHAY	A	279	Le Château	13.90	13.90	Lande-sol
	B	12	Les Affouages Communaux	5.44.02	5.44.02	Bois
	B	13	Les Affouages Communaux	4.06.40	4.06.40	Bois
	B	1030	Les Affouages Communaux	6.88.35	6.88.35	Bois
	B	1046	Les Affouages Communaux	3.98.36	3.98.36	Bois
LEBEUF Henri, Camille, né le 27/05/1921 à Brachay et, PROCUREUR Madeleine, Aline, son épouse, née le 28/06/1924 à Charmes-la-Grande demeurant ensemble Grande Rue à 52110 - BRACHAY	B	11	Les Affouages Comunaux	9.63	9.63	Lande
MARCHAND Gérard, René, époux PROVOST Brigitte, né le 09/05/1958 à Brachay demeurant Grande Rue à 52110 - BRACHAY	B	27	Vallée Jean-Claude	1.72.01	1.72.01	Pré
FLORENTIN Gérard, époux PARISSOTTO Virginie, né le 26/06/1958 à Joinville demeurant 4, rue du Haut Chêne à 52300 - JOINVILLE	B	1040	Lamanois	5.56.60	25.96.74	Terre - Pré Taillis
GUILLAUME Gaston (succession) 51350 - CORMONTREUIL	ZB	1	Baumont	53.10	53.10	Taillis
Mle ROCHON Lucille, Eugénie, née le 15/01/1891 à demeurant 81, rue Saint-Martin à 02000 - LAON	ZB	2	Baumont	10.10	10.10	Taillis
MARCHAND Philippe, Michel, époux MASSON Patricia, né le 19/03/1960 à Joinville demeurant 19, rue du Moulin à 52300 - SUZANNECOURT	ZB	3	Baumont	10.00	10.00	Taillis

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE		NATURE DE CULTURE
				dans périmètre	totale	
FIOT Daniel, Albert, époux MERGER Monique, né le 26/09/1947 à Dommartin-le-Franc demeurant 42, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à 52110 - DOMMARTIN-LE-FRANC	ZB	4	Baumont	1.60	1.60	Taillis
FURIER Michel, Henri, époux BRINGOUX, née le 29/11/1959 à Bar-sur-Aube demeurant Gendarmerie à 52300 - JOINVILLE FURIER Murielle, Blanche, époux BOGE Patrick, née le 25/10/1960 à Bar-sur-Aube demeurant 5, rue de la Maladière à 52120 - LAFERTE-SUR-AUBE	ZB	5	Baumont	4.10	4.10	Taillis
OUDIN Edmond succession	ZB	6	Baumont	4.30	4.30	Taillis
MAIGROT Roger, Maurice, né le 15/08/1922 à Ambonville et BOUCHON Alberte, Marie, son épouse, née le 22/11/1926 à Nomécourt demeurant rue de l'Orme à 52110 - BRACHAY	ZB	7	Baumont	4.20	4.20	Taillis
Mme COCCHI Yvette, Jeanine, épouse MORLOT, née le 12/05/1927 à Joinville demeurant à 10140 - VENDEUVRE-SUR-BARSE	ZB	8	Baumont	10.00	10.00	Taillis
FEVRE Louis, Gabriel, époux BRINGOUX Victorine, né le 08/04/1913 à Flammerécourt demeurant Grande Rue à 52110 - FLAMMERECOURT	ZB	9	Baumont	16.20	16.20	Taillis
FEVRE Jean-Marc, Hubert, époux GROSDARD ,né le 24/08/1953 à Flammerécourt demeurant Grande Rue à 52110 - FLAMMERECOURT	ZB	10	Baumont	20.00	20.00	Taillis
DOMAINE DES PROPRIETAIRES INCONNUS Cité Administrative 89, rue Victoire de la Marne 52000 - CHAUMONT	ZB	11	Baumont	85.60	85.60	Taillis

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE		NATURE DE CULTURE
				dans périmètre	totale	
Indivision GUYOT Marcel, André, né le 16/09/1912 à Morancourt demeurant 17, Rue Grande à 52110 - MORANCOURT GUYOT André, Paul, époux GAUTHERON Annick, né le 29/05/1944 à Brachay demeurant 77, rue de la Madeleine à 52130 - WASSY GUYOT Bernadette, Georgette, épouse BRANGER Alain, née le 23/02/1947 à Brachay demeurant 8, rue Marcel Sembat à 77390 - VERNEUIL-L'ETANG GUYOT Lucien, époux BRICHLER Béatrice, né le 12/03/1950 à Brachay demeurant 21, rue de Lunéville à 57400 - SARREBOURG	ZB	12	Baumont	4.07.40	4.07.40	Taillis
GROUPEMENT FORESTIER MALLET, chez Monsieur Claude MALLET 55800 - MOGNEVILLE	ZB	13	Baumont	4.78.70	4.78.70	Bois
SIMON Gérard, Guy, né le 17/01/1961 à Joinville demeurant Grande Rue à 52110 - BRACHAY	ZB	14	Baumont	38.00	38.00	Bois
	ZB	16	Baumont	99.30	99.30	Bois
ASSOCIATION FONCIERE DES PROPRIETAIRES REMEMBRES DE BRACHAY Mairie de Brachay 52110 - BRACHAY	ZB	15	Baumont	55.30	55.30	Chemin
Usufruitiers LECLERC Louis, Jean, né le 06/02/1910 à Chaumont, demeurant 19, rue Pierre Simon à 52000 - CHAUMONT ***Nue propriétaire*** LECLERC Françoise, Colette, épouse JOHNSON James, née le 1/12/1945 à Chaumont demeurant 19, rue Pierre Simon à 52000 - CHAUMONT	ZB	17	Baumont	71.20	71.20	Taillis
LECLERC Edmée succession	ZB	18	Baumont	41.30	41.30	Taillis
MIGUET Azemia, Adélaïde, épouse CONSIGNY Charles, née le 22/01/1893 succession	ZB	19	Baumont	19.90	19.90	Pré Taillis
JEUNEUX Emile, René, époux THIEBLEMONT, né le 12/03/1932 à Marbéville, demeurant Chemin Départemental n° 10 à 52320 - MARBEVILLE	ZB	20	Baumont	2.70	2.70	Pré Taillis

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE	SECTION	N°	Lieu-dit	SURFACE		NATURE DE
				dans périmètre	totale	
Usufruitière Mme VANNIER Monique, Gabrielle, née le 03/02/1927 à Charmes-la-Grande demeurant 6, rue Louis Pergaud à 25000 - BESANCON ***Nu propriétaire*** GINAILHAC Frédéric, Maurice, né le 08/01/1959 à Besançon demeurant Grande Rue à 52110 - CHARMES-LA-GRANDE	ZB	21	Baumont	11.50	11.50	Pré Taillis
VIRTE Daniel, René, né le 23/07/1942 à Gabes (Tunisie) demeurant "Les Champignonières" à 51140 - ROMAIN	ZB ZB	22 24	Baumont Baumont	11.50 39.00	11.50 39.00	Pré et Taillis
Mme NICOLAS Marie, Mathilde, épouse RICHER Gaston, née le 29/02/1908 demeurant à 52100 - DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	ZB	23	Baumont	9.10	9.10	Pré et Taillis
FAISANDEL Paul, Marie, né le 12/09/1919 à Brachay et GIRARD Simone, Irène, son épouse, née le 02/04/1922 à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or demeruant ensemble Grande Rue à 52110 - BRACHAY	ZB ZB	25 26	Baumont Baumont	6.90 7.90	6.90 7.90	Pré Pré
PERON Yves, René, né le 25/05/1952 à Rieux (76340) demeurant 2, Impasse des Rosiers à 52270 - DOULAINCOURT-SAUCOURT	ZB	36	Le Pas	2.56.40	8.16.40	Terre et pré
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE HAUTE-MARNE V-G.F.A B.P 28 à 92132 - ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX	ZB	37	Le Pas	3.08.20	3.98.80	Terre Taillis
Indivis MARCHAND Gérard, René, né le 09/05/1958 à Brachay et PROVOST Brigitte, Sylvie, son épouse, née le 27/07/1959 à Wassy, demeurant ensemble Grande Rue à 52110 - BRACHAY MARCHAND Thierry, Hubert, né le 27/01/1968 à Joinville demeurant à 52110 - BRACHAY	ZB	55	Le Pas	4.98.80	18.85.20	Pré et Taillis
Indivis MARCHAND Gérard, René, époux PROVOST Brigitte, né le 09/05/1958 à Brachay demeurant ensemble Grande Rue à 52110 - BRACHAY MARCHAND Thierry, Hubert, né le 27/01/1968 à Joinville demeurant à 52110 - BRACHAY	ZB	56	Le Pas	8.51.30	18.85.20	Pré et Taillis

Pièce 4

Protection des points d'eau

Département de la HAUTE-MARNE

COMMUNE DE BRACHAY

Périmètres de Protection du captage

« Source du Pâtis »

EXTRAITS DES SECTIONS :
A 3 - B 1 - B 2 - ZA et ZB

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 1470 en date de ce jour
CHAUMONT, le 16 AVR. 2009
Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emile SOUMBO

ECHELLE : 1/2500

Cabinet KOLB Jean-Pierre
GEOMETRE-EXPERT D.P.L.G

TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET ETUDES FONCIERES

PLAN MASSE - DELIMITATION - LOTISSEMENT - ETUDE D'IMPACT - DIVISION PARCELLE - BORNAGE

Centre Agora - 13 Avenue des Etats Unis 52000 - CHAUMONT ☎ 03 25 03 05 59 - 🖷 03 25 03 14 16
C E T T B Parc Activités de l'Avenir 1 rue de la Vignotte 52200 - SAINTS-GEOSMES ☎ [illegible]

Mathons

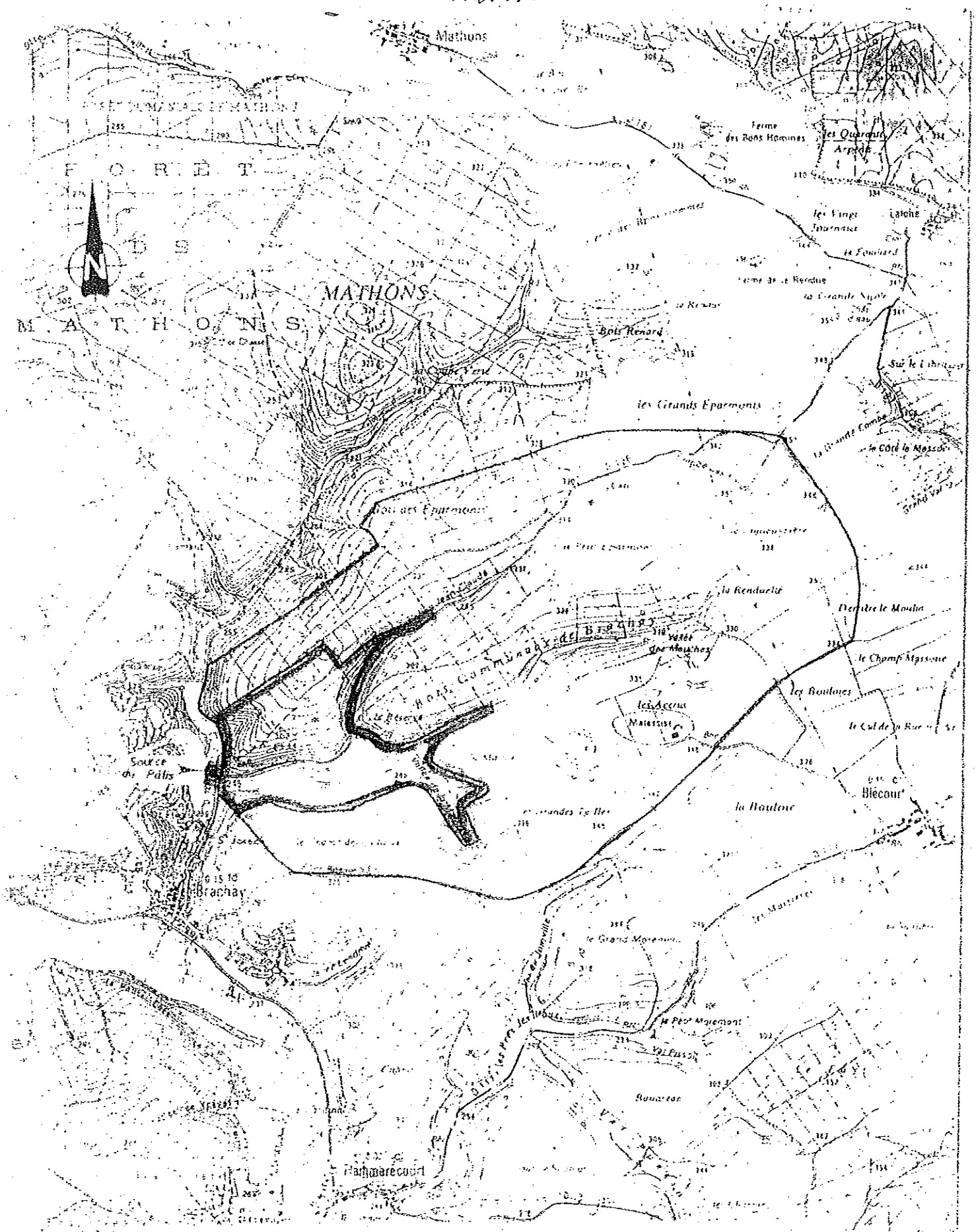

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/25.000